

PARIS 2024 DANS LA LOI

En cette fin janvier, le Sénat débattait du projet de loi relatif aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Un texte qui vise à adapter notre arsenal juridique pour assurer le bon déroulement de cet événement. Il comprend des dispositions relatives notamment à la sécurité dans la lignée des conclusions formalisées suite aux incidents survenus lors de la finale de la Ligue des Champions, le 28 mai 2022, au Stade de France. Des évolutions qui n'ont pas vocation à s'appliquer exclusivement aux JOP.

Les délits d'intrusion par fraude ou par la force

L'article 12 du projet crée deux nouveaux délits pour renforcer les sanctions contre les intrusions dans les enceintes sportives et sur les aires de compétition, soit par fraude au moyen de faux billets, soit par la force. Et ce, notamment à l'encontre des primo-délinquants isolés.

Jusqu'à présent, il n'existait pas, dans le Code du sport, de qualification pénale pour réprimer spécifiquement ces deux types d'infraction. Le nouvel article L.332-5-1 du Code du sport comble ce vide juridique. Il prévoit en effet une peine de six mois de prison et de 7 500 euros d'amende lorsque les faits d'intrusion dans une enceinte sportive par fraude ou par la force sont commis en récidive ou en réunion. Par ailleurs, le Gouvernement entend punir les primo-délinquants isolés d'une amende de 5e classe d'un montant de 1 500 euros.

De même, le nouvel article L. 332-10-1 du Code du sport, également créé par l'article 12 du projet de loi, réprime les intrusions sur les aires de compétition lors du déroulement ou de la retransmission d'une manifestation sportive. Sont visés là les temps qui précèdent ou qui suivent la compétition, comme la remise des médailles. Ce nouveau délit a pour objectif de répondre au phénomène consistant, pour des mouvements à caractère politique, à interrompre la retransmission d'une compétition sportive afin de bénéficier d'une forte exposition médiatique. Le nouvel article L. 332-10-1 comble, là encore, un vide juridique mais uniquement pour les faits commis en récidive et en réunion. A la clef, une amende délictuelle de 7 500 euros, les primo-délinquants se voyant, eux, infliger une amende délictuelle de 3 750 euros.

L'obligation de recourir à des billets infalsifiables pour les grandes manifestations sportives

Afin de mieux lutter contre les fraudes perpétrées en usant de faux billets, à l'image de celles constatées lors de la finale de la dernière Ligue des Champions au Stade de France, l'obligation de recourir à des titres d'accès infalsifiables a été actée.

En clair, tous les spectateurs devront évidemment détenir un titre d'accès pour assister à une manifestation sportive. Et, pour ce qui est des plus importantes, dont les jauges seront fixées par décret en Conseil d'État, ces titres devront, de surcroît, être nominatifs, dématérialisés et infalsifiables. Toutefois, afin de laisser le temps nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2024.

Des interdictions de stade devenues obligatoires

L'article 13 du projet de loi rend obligatoires les interdictions de stade pour un certain nombre de délits mentionnés dans le Code du sport, alors que celles-ci étaient jusque là facultatives. Afin de respecter le principe d'individualisation des peines, le juge pourra néanmoins choisir, par une décision spécialement motivée, de ne pas prononcer cette peine.

En revanche, l'article 13 néononce pas le caractère obligatoire des interdictions de stade qui seraient prononcées en complément des peines sanctionnant les deux nouveaux délits créés par l'article 12. ■

UN BON COMPROMIS ENTRE LES IMPÉRATIFS DE SÉCURITÉ ET LE RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

*Jean-Jacques Lozach, sénateur de la Creuse
et membre actif du Comité français du fair play (CFFP).*

La dominante majeure de ce texte est sécuritaire. Il est de nature dérogatoire au droit commun français dans la mesure où les JOP sont un événement exceptionnel. Néanmoins, un certain nombre de ses articles sont appelés à devenir pérennes, en somme à s'inscrire dans la durée. Ils s'appliqueront aux manifestations récréatives, sportives et culturelles, et d'abord aux Grands Événements Sportifs Internationaux (GESI), telle la prochaine Coupe du monde de rugby, mais également aux championnats nationaux, à l'image de la Ligue 1 de football ou du Top 14 de rugby. Ce seront aux décrets d'application de spécifier les critères des compétitions concernées.

Globalement, ce projet de loi, s'il est adopté, permettra de trouver un équilibre et un bon compromis entre, d'une part, les impératifs de sécurité et, d'autre part, le respect des libertés individuelles. D'une certaine manière, il contribue à faire progresser le fair-play dans l'univers du sport professionnel, qu'il s'agisse du respect des autres et des règles. Par essence, il recèle tout un volet qui a trait à la sensibilisation, à l'information et à la pédagogie. On peut toutefois déplorer qu'il ne s'intéresse pas à la relation entre l'organisateur et le public et que les choses soient exclusivement abordées sous l'angle de la sanction. Or, il aurait été opportun d'envisager aussi le lien avec les supporters, en particulier dans le cadre de la gestion du club, de l'organisation des déplacements, des animations autour des enceintes sportives, etc. C'est une occasion ratée. ■

LE TEMPS PRESSE

L'examen du projet de loi relatif aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 s'effectue dans le cadre d'une procédure accélérée. Ce qui signifie qu'il ne fera l'objet que d'une seule lecture, d'abord par le Sénat, ensuite par l'Assemblée nationale. Il devrait déboucher sur un consensus entre les deux Chambres, ce qui, a priori, éviterait la constitution d'une Commission mixte paritaire (CMP). Le texte devrait être voté fin mars, début avril, en espérant que les décrets d'application, du ressort de l'Exécutif, seront publiés d'ici l'été.